

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 4222)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 16

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 1ER A

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« L'article 16-7 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le désir d'enfant d'un adulte ne peut se traduire en un droit garanti par notre société. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de cet amendement est de rappeler que le désir d'enfant, aussi naturel soit-il, ne peut donner lieu à l'exercice d'un droit. L'enfant est un être humain que l'on accueille, non une chose que l'on acquiert.